



Envoi au contrôle de légalité le : 1 mars 2024

Publication électronique le : 1 mars 2024

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 19 FÉVRIER 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Bruno COUSEIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Pierre GEORGET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. René HOCQ.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT : CONVENTIONS DE  
RESTAURATION AVEC LES COMMUNES D'HESDIGNEUL-LÈS-BOULOGNE,  
WIZERNES, LOISON-SOUS-LENS, CAMBLAIN-CHÂTELAIN ET LES COLLÈGES  
- AVENANT**

(N°2024-55)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.5111-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L.2125-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles L.213-2 et suivants L.214-6 et suivants et L.421-23 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2018-254 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics - Modalités de fonctionnement et fixation des tarifs 2019 » ;

**Vu** la délibération n°2023-43 de la Commission Permanente en date du 27/02/2023 « Service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement - Conventions de restauration scolaire année 2023 » ;

**Vu** la délibération n°2022-412 de la Commission Permanente en date du 17/10/2022 « Service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement - Règles communes aux mutualisations des services de restauration et d'hébergement des collèges publics du Pas-de-Calais avec des communes et des EPCI » ;

**Vu** la délibération n°2021-145 de la Commission Permanente en date du 10/05/2021 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics : conventions types » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/02/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département :

- l'avenant à la convention de restauration du collège Henri Wallon de Divion au titre de l'année 2023 avec le collège et la commune de Camblain-Châtelain, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération ;
- la convention de restauration entre le collège Paul Éluard de Saint-Etienne-au-Mont et la commune d'Hesdigneul-les-Boulogne, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération ;

- La convention de restauration entre le collège René Cassin de Wizernes et la commune de Wizernes, dans les termes du projet joint en annexe 4 à la présente délibération ;
- La convention de restauration entre le collège Jean Zay de Lens et la commune de Loison-sous-Lens, dans les termes du projet joint en annexe 5 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES

Direction de l'éducation et des collèges

■■■■■■ CONVENTION

**Objet :** Convention de restauration scolaire Fabrication sans accueil

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,  
représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, **27 FEV. 2023**  
dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .....

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

**Le COLLÈGE Henri WALLON**, Établissement Public Local d'Enseignement, situé 88 rue Pasteur – BP 19 62460 DIVION

Identifié au répertoire SIREN sous le N° 196 200 794 00010.....

Représenté par Mme DAVRINCHE, Principal(e) du Collège,

Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 28 novembre 2022.....

d'autre part,

Et

**La COMMUNE de CAMBLAIN-CHÂTELAIN**, située Place Charles De GAULLE 62470 CAMBLAIN CHÂTELAIN....

Identifié au répertoire SIREN sous le N° 216 201 970 00011.....

Représenté par M Léléo Pédrini..... Maire,

Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ..... **16/12/22**.....

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le collège Henri WALLON **confectionnera** les repas des élèves fréquentant les écoles de la Commune CAMBLAIN CHÂTELAIN pendant le temps de période scolaire.

Les repas seront consommés à la salle Féréol BELVAL située rue du 11 novembre à CAMBLAIN-CHÂTELAIN  
.....

### ARTICLE 2 : Période de fonctionnement

Les jours de confection sont le : lundi – mardi – jeudi – vendredi (soit 4 jours).

Le nombre de rationnaires établi au 1<sup>er</sup> Janvier **2023**.... s'élève à 80.....

Madame, la Principale du collège s'engage à prévenir, 48 heures à l'avance, la Commune des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la demi-pension.

À l'inverse, la Commune s'engage à prévenir 48 heures à l'avance des absences prévisibles à la demi-pension.

En outre, la Commune communiquera chaque matin avant 09h15, l'effectif exact de la journée en détaillant les repas par type de bénéficiaire (maternelle, primaire, adulte) avec une tolérance de plus ou moins 10 repas maximum pour l'ensemble des sites par téléphone au 03.21.52.97.63 ainsi que sur les mails *in.0620079@ac-lille.fr* et *cuisine.centrale.divion@gmail.com*.

### ARTICLE 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Fournir les containers spéciaux et le matériel nécessaires au transport des repas,
- Mettre à disposition le personnel nécessaire dont l'emploi du temps sera établi par le collège ;
- Respecter et faire respecter les règles d'hygiène imposées par la réglementation en vigueur, même après retrait des repas au collège.

La Commune prendra, sous sa responsabilité, le transport dans les containers des repas à servir dans ses restaurations scolaires.

La Commune s'engage à fournir, au Collège ainsi qu'au Département, une copie de la déclaration d'activité faite auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (CERFA n°13984-01).

### ARTICLE 4 : Engagements du collège

Le collège s'engage à :

- Fournir les repas préparés selon la commande qui aura été faite et suivant les modalités reprises au sein de l'article 2 de la présente convention.
- A produire des repas qui correspondent aux normes qualitatives et quantitatives prescrites par la circulaire interministérielle du 9 juin 1971 relative à la nutrition des écoliers (Groupement d'Etudes des Marchés-restauration Collective et Nutrition version 2.0 de juillet 2015 ainsi que les recommandations liées à la Charte Qualité du Département

- Le collège informera la Commune de toutes modifications de son agrément européen de cuisine centrale suite à un contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le numéro d'agrément de cette cuisine est le : CE 62.270.600

## **ARTICLE 5 : Fonctionnement de la Demi-Pension**

**5.1** La Commune prend en charge les réservations (inscriptions et paiements) des élèves des écoles souhaitant bénéficier du service de restauration.

Le Collège adresse, le jeudi, la liste des menus, établie sur quatre semaines qui pourront être fabriqués, la semaine suivante. La Commune renverra le vendredi, la commande des repas (un quantitatif estimatif des commandes de repas). Le nombre de repas ainsi commandés, tenant compte des ajustements qui auraient pu être réalisés, servira de base de facturation des sommes dues par la Commune au Collège.

La Commune se charge de recouvrer auprès des familles et des commensaux, leurs participations financières à la restauration, conformément aux dispositions et tarifs votés par la Commune. La facture mensuelle sera établie sur la base minimale de commandes hebdomadaires. Si le nombre de repas réellement servis est supérieur, il devient la base de la facturation de la journée concernée.

### **5.2** Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Si la Commune est sollicitée, à la demande des parents d'un de ses élèves pour la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.), celle-ci sollicitera la participation des représentants du Collège (Principale, Adjoint-gestionnaire, Chef de cuisine) aux réunions. Le collège donne sa position, ce qui engagera le collège dans l'application du protocole ainsi validé par toutes les parties. Il appartiendra à la COMMUNE d'assurer, comme le prévoit la législation, la réception d'un panier repas fabriqué par la famille au sein de sa restauration si c'est la seule solution qui est retenue.

## **ARTICLE 6 : Confection et transfert des repas**

### **6-1 : Confection des repas**

Conformément au Règlement Départemental de la Restauration, lorsqu'un collège produit des repas pour une Commune, celle-ci est tenue de mettre à disposition des personnels selon les conditions suivantes :

- Si les écoliers prennent leurs repas au collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0.01 ETP par repas produit soit 0.40h/semaine ;
- **Si les écoliers prennent leurs repas en dehors du collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0,005 ETP par repas produit soit 0.20h/semaine ;**

La convention de restauration prévoyant l'accueil des hébergés ou la fabrication des repas, détermine le nombre d'ETP mis à disposition. En cas de non-respect de cette stipulation, ladite convention sera susceptible de ne pas être renouvelée.

Au regard du nombre de repas à fabriquer, le besoin est estimé à : ...<sup>16</sup>~~64~~ heures par semaine.....

Les personnes suivantes :

Nom : ...DUHAUTOIS Marie-Christine ... Statut : ...Titulaire..... Affectation : ... **Restauration Scolaire**  
Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 7h00 à 11h00.

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : ...

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : ...

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : ...

Remplaçant :

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

seront mises à la disposition, à titre gratuit, du Collège par la Commune afin de compenser le travail supplémentaire engendré.

Le temps de service fera l'objet d'un accord entre les 3 parties et pourra être modifié en cours d'année en cas de variation importante des effectifs.

Les personnels mis à disposition sont sous la responsabilité directe du Chef de cuisine et sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'Etablissement.

Pour l'année scolaire en cours, il a été convenu d'un service de :

**Nombre de repas 80 X 0.20h = 16.Heures/semaine**

Remplacement : ..... s'engage à assurer la continuité de service en cas d'absence d'un de ces personnels.

Seront annexées à la présente convention pour chacun de ces personnels :

- Une copie du certificat d'aptitude (Certificat médical) ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que l'intervenant en cuisine est habilité et s'engage à respecter le « paquet hygiène » en vigueur dans le collège (joint en annexe2 à la convention);
- Une attestation des formations suivies notamment en matière de PMS.

#### 6-2 : Transfert des repas

Chaque jour, un bordereau d'accompagnement des repas fournis est établi et contresigné du Chef de cuisine ou de production du Collège et de l'agent de la Commune chargé du retrait des repas fabriqués.

Un bon de livraison des repas, fiche transport incluse dans le Plan de Maîtrise Sanitaire, accompagne et décrit l'ensemble des denrées livrées.

Ce document atteste du « service fait » en mentionnant le nombre exact des repas pris en charge par l'agent de la Commune. Ce document est transmis au gestionnaire du collège ainsi qu'à la Commune

Ce document fixe la limite de la responsabilité de la cuisine du Collège lors de la prise en charge du transfert par la Commune

Afin de respecter les obligations réglementaires du PMS, la liaison chaude sera effectuée à une température supérieure ou égale à +63°, et la liaison froide à une température comprise entre 0° et +3°.

La Commune assure le nettoyage et la désinfection des matériels de transport dans les structures du collège.

#### **ARTICLE 7 : Dispositions financières**

### 7-1 : Tarification

La commune ayant / n'ayant pas (barrer la mention inutile) participé financièrement à l'investissement lié à la restructuration, la réhabilitation ou la construction d'une demi-pension, le tarif unitaire du repas est déterminé selon l'échéancier joint en annexe.

Compte tenu du tarif appliqué en 2022, et en application de l'échéancier joint en annexe à la convention, le tarif unitaire du repas pour l'année 2023 est fixé à ...2.96 €. »

### 7-2 : Facturation

Chaque fin de mois, le collège établira un décompte global des repas fabriqués. Il est basé sur les bordereaux journaliers contresignés.

Une facture sera établie par le collège sur la base :

- Des décomptes globaux des repas fabriqués et visés

La Commune s'acquitte des factures correspondant aux repas qui lui ont été fournis par le collège selon le décompte journalier.

La Commune de CAMBLAIN CHÂTELAIN...s'engage à régler au collège, à l'ordre de « l'Agent Comptable » du Collège ...Henri Wallon de Divion..., les sommes dues pour ce service, sur présentation de factures mensuelles établies en double exemplaire.

### **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est applicable : **du ...1<sup>er</sup> janvier... au ...31 décembre .. 2023.....**

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

### **ARTICLE 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- Par le département du Pas-de-Calais ou le Chef d'établissement, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public.

### **ARTICLE 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant en fonction notamment, de l'évolution du nombre de rationnaire à la restauration, de modification de tarif, de modification du règlement de restauration scolaire du Conseil Départemental.

### **ARTICLE 11 : Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.



A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, elle ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Arras, le ...28 novembre 2022.....

Pour le collège Henri Wallon ...,

La Principale du Collège,



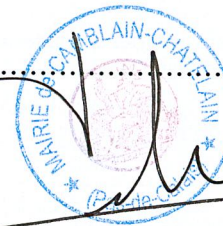
*Gaudain - Châtelain*

~~Arras~~, le... *21/11/22*

Pour la mairie,

Le Maire,

*Lélio Bedani,*



Arras, le... *07/03/2023*.....

Pour le Département du Pas-de-Calais

~~Le~~ Directeur de l'éducation et des collèges,

A large, stylized handwritten signature in black ink.

*Nejia BRIKI*

**PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES**

Direction de l'éducation et des collèges



# AVENANT CONVENTION

**Objet : Avenant Convention de restauration scolaire 2023**

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, 213-4 et suivants du Code de l'Éducation

Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 février 2023 autorisant la signature de la convention ;

Vu la convention de restauration scolaire « Fabrication sans accueil » en date du 7 mars 2023 entre le Département du Pas-de-Calais, le collège Henri WALLON de DIVION et la commune de CAMBLAIN-CHATELAIN et notamment ses articles 2, 4 et 10,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 février 2024 autorisant la signature du présent avenant.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 19 février 2024.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

**Le COLLÈGE Henri Wallon**, Établissement Public Local d'Enseignement, situé 88 rue Pasteur BP 19 62460 DIVION  
Identifié au répertoire SIREN sous le N° 196 200 794 00010  
Représenté par Madame Catherine DAVRINCHE Principale du Collège,  
Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du .....

d'autre part,

Et

**La COMMUNE de CAMBLAIN-CHATELAIN**, située Place Charles de Gaulle 62 470  
Identifié au répertoire SIREN sous le N° 216 201 970 00011  
Représenté par Monsieur Léo PEDRINI Maire,  
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

Les parties conviennent de modifier la convention signée le 7 mars 2023 comme suit :

**Article 1 :** L'article 2 de la convention du 7 mars 2023 est modifié comme suit :

Le service restauration du collège fonctionne les : lundi – mardi– jeudi – vendredi (soit 4 jours).

Le nombre de rationnaire maximal établi au 4 septembre **2023** s'élève à : 110

Les autres dispositions de l'article 2 demeurent inchangées.

**Article 2 :** L'article 4 de la convention du 7 mars 2023 est modifié comme suit :

La convention de restauration prévoyant la confection de repas et détermine le nombre d'ETP mis à disposition. En cas de non-respect de cette stipulation, ladite convention sera susceptible de ne pas être renouvelée.

A compter du 4 septembre 2023, il a été convenu d'un service de :  
**nombre de repas 110 X 0.20h = 22 Heures/semaine**

Les autres dispositions de l'article 4 demeurent inchangées.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Arras, le .....

Pour le collège Henri Wallon

Le Principale du Collège,

**Catherine DAVRINCHE**

Arras, le.....

Pour la commune de Camblain-Chatelain,

Le Maire,

**Lélio PEDRINI**

Arras, le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais  
Pour La Directrice de l'éducation et des collèges,

**Amandine JANQUIN**

**PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES**

Direction de l'éducation et des collèges

..... **CONVENTION**

**Objet :** Convention d'hébergement de restauration scolaire

Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 février 2024 autorisant la signature de la présente convention

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental,  
dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .....  
ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

**Le COLLÈGE Paul Éluard**, Établissement Public Local d'Enseignement, situé 17 rue du Stade 62360 SAINT-ÉTIENNE-AU-MONT

Identifié au répertoire SIREN sous le N° 19623115300012  
Représenté par Monsieur Tanguy LELEU Principal du Collège,  
Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du .....

D'autre part,

**La COMMUNE d'HESDIGNEUL-LÈS-BOULOGNE**, située 5 rue de la Poste 62360

Identifié au répertoire SIREN sous le N° .....  
Représenté par Monsieur Yves HENNEQUIN Maire,  
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

Et

**La COMMUNE d'OUTREAU**, située rue du Biez 62230 Outreau

Identifié au répertoire SIREN sous le N° .....  
Représenté par monsieur Sébastien CHOCHOIS, Maire  
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves de la commune **pourront être accueillis** à la demi-pension du collège Paul Éluard.

### ARTICLE 2 : Période de fonctionnement

Le service restauration du collège fonctionne les : lundi – mardi – jeudi – vendredi (soit 4 jours).

Le repas est prévu de 11h avec un service à table (matériels et mobilier transférés de la commune).

Le nombre de rationnaire établi au 16 novembre **2023** s'élève à : 60 maximum.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre et de l'hygiène. Pendant leur présence dans les locaux de la demi-pension, les élèves de l'école de la commune sont soumis au régime de discipline de celle-ci. En cas de manquement grave à la discipline, Monsieur le Principal pourra, de plein droit, suspendre ou annuler définitivement l'admission d'un élève.

Monsieur LELEU, Principal du collège, s'engage à prévenir 48 heures à l'avance la commune des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la demi-pension.

À l'inverse, Monsieur HENNEQUIN, Maire de la commune, s'engage à prévenir 48 heures à l'avance des absences prévisibles à la demi-pension.

En outre, la commune d'Hesdigneul-les-Boulogne communiquera chaque matin avant 9 h 30 l'effectif exact de la journée.

### ARTICLE 3 : Fonctionnement de la Demi-Pension

**3.1** Pendant toute la durée de leur présence à l'intérieur du collège, les élèves de la commune restent sous la responsabilité de leurs accompagnateurs dont la liste est jointe en annexe. En aucun cas, la responsabilité du Conseil départemental ou du collège ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, par le fait ou à l'occasion de la présence des élèves de la commune dans le collège.

Madame PASSEBOSC reconnaît s'être assuré que tous les élèves hébergés sont couverts par une assurance.

#### **3.2** Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Si la Commune est sollicitée, à la demande des parents d'un de ses élèves pour la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.), celle-ci sollicitera la participation des représentants du Collège (Principale, Adjoint-gestionnaire, Chef de cuisine) aux réunions. Le collège donne sa position, ce qui engagera le collège dans l'application du protocole ainsi validé par toutes les parties. Il appartiendra à la commune d'assurer, comme le prévoit la législation, la réception d'un panier repas fabriqué par la famille au sein de sa restauration si c'est la seule solution qui est retenue.

## **ARTICLE 4 : Confection des repas**

Conformément au Règlement Départemental de la Restauration, lorsqu'un collège produit des repas pour une commune, celle-ci est tenue de mettre à disposition des personnels selon les conditions suivantes :

**- Si les écoliers prennent leurs repas au collège, le personnel qualifié mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0.01 ETP par repas produit soit 0.40h/semaine ;**

La convention de restauration prévoyant l'accueil des hébergés détermine le nombre d'ETP mis à disposition. En cas de non-respect de cette stipulation, ladite convention sera susceptible de ne pas être renouvelée.

Au regard du nombre de repas à fabriquer, le besoin est estimé à :

- soit :  $0.01 \times \text{nombre de repas} \times 60 = 0.60 \text{ ETP}$  pour la production et la plonge.

Les personnes suivantes :

Nom : FRISCOURT Statut : ..... Affectation : .....

Nom : DEPERLECQUE Statut : ..... Affectation : .....

Remplaçant :

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

seront mises à la disposition du Collège à titre gratuit par **la commune d'Outreau** afin de compenser le travail supplémentaire engendré.

Le temps de service fera l'objet d'un accord entre les 3 parties et pourra être modifié en cours d'année en cas de variation importante des effectifs.

Les personnels mis à disposition sont sous la responsabilité directe du chef de cuisine ou de production et sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'Etablissement.

Pour l'année scolaire en cours, il a été convenu d'un service de :

**nombre de repas  $60 \times 0.40h = 24 \text{ Heures/semaine}$**

Remplacement : ..... s'engage à assurer la continuité de service en cas d'absence d'un de ces personnels.

Seront annexées à la présente convention pour chacun de ces personnels :

- Une copie du certificat d'aptitude (Certificat médical) ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que l'intervenant en cuisine est habilité et s'engage à respecter le « paquet hygiène » en vigueur dans le collège (annexe2 à la convention) ;
- Une attestation des formations suivies notamment en matière de PMS.

## **ARTICLE 5 : Dispositions financières**

### **5.1 : Tarification**

La commune ayant / n'ayant pas (barrer la mention inutile) participé financièrement à l'investissement lié à la restructuration, la réhabilitation ou la construction d'une demi-pension, le tarif unitaire du repas est déterminé selon l'échéancier joint en annexe.

Le tarif unitaire du repas pour l'année 2023 est fixé à 3.60 €.

### **5.2 : Facturation**

Chaque fin de mois, le collège établira un décompte global des repas vendus.

La Commune s'acquitte des factures correspondant aux repas vendus par le collège selon un décompte journalier.

La Commune d'Hesdigneul-les-Boulogne s'engage à régler au collège, à l'ordre de « l'Agent Comptable » du Collège Paul Éluard, les sommes dues pour ce service, sur présentation de factures mensuelles établies en double exemplaire.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est applicable **du 16 novembre 2023 au 31 janvier 2024**.

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- Par le département du Pas-de-Calais ou le chef d'établissement, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public.

#### **ARTICLE 8 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant en fonction notamment, de l'évolution du nombre de rationnaire à la restauration, de modification de tarif, de modification du règlement de restauration scolaire du Conseil Départemental.

#### **ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, elle ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

En 3 exemplaires originaux.

Arras, le .....

Pour le collège Paul Éluard,  
Le Principal du Collège,  
**Tanguy LELEU**

Arras, le.....

Pour la commune d'Hesdigneul-les-Boulogne,  
Le Maire,  
**Yves HENNEQUIN**

Arras, le .....

Pour la commune d'Outreau,  
Le Maire,  
**Sébastien CHOCHOIS**

Arras, le .....

Pour le Département du Pas-de-Calais  
La Directrice de l'Éducation et des Collèges,  
**Amandine JANQUIN**

Annexe



**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné, Mme, M....., qualité :  
.....,

Personnel habilité à travailler en cuisine collective scolaire, m'engage sur l'honneur au nom de  
..... (Collectivité, association...) à respecter le « paquet hygiène» en  
vigueur dans les collèges.

Établi à ....., le .....

*Signature*





**PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES**

Direction de l'éducation et des collèges

..... **CONVENTION**

**Objet :** Convention d'hébergement de restauration scolaire

Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 février 2024 autorisant la signature de la présente convention

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,  
Représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental,  
dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .....  
ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

**Le COLLÈGE René Cassin**, Établissement Public Local d'Enseignement, situé Rue Édouard Leducq BP 01 62570 WIZERNES Cedex  
Identifié au répertoire SIREN sous le N° 196 228 746 000 18  
Représenté par Monsieur Bernard VERDIN Principal du Collège,  
Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du .....

D'autre part,

**La COMMUNE de WIZERNES** située Place Jean Jaurès BP 74005 62570  
Identifié au répertoire SIREN sous le N° .....  
Représenté par Monsieur Pierre EVRARD Maire,  
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves de la commune **pourront être accueillis** à la demi-pension du collège René Cassin.

### **ARTICLE 2 : Période de fonctionnement**

Le service restauration du collège fonctionne les : lundi – mardi – jeudi – vendredi (soit 4 jours).

Le repas est prévu de 12h15 à 12h45 avec un service au self

Le nombre de rationnaire établi au 20 novembre **2023** s'élève à : 50 maximum.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre et de l'hygiène. Pendant leur présence dans les locaux de la demi-pension, les élèves de l'école de la commune sont soumis au régime de discipline de celle-ci. En cas de manquement grave à la discipline, Monsieur le Principal pourra, de plein droit, suspendre ou annuler définitivement l'admission d'un élève.

Monsieur VERDIN, Principal du collège, s'engage à prévenir 48 heures à l'avance la commune des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la demi-pension.

À l'inverse, Monsieur EVRARD, Maire de la commune, s'engage à prévenir 48 heures à l'avance des absences prévisibles à la demi-pension.

En outre, la commune de Wizernes communiquera chaque matin avant 9 h 30 l'effectif exact de la journée.

### **ARTICLE 3 : Fonctionnement de la Demi-Pension**

**3.1** Pendant toute la durée de leur présence à l'intérieur du collège, les élèves de la commune restent sous la responsabilité de leurs accompagnateurs dont la liste est jointe en annexe. En aucun cas, la responsabilité du Conseil départemental ou du collège ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, par le fait ou à l'occasion de la présence des élèves de la commune dans le collège.

Monsieur EVRARD reconnaît s'être assuré que tous les élèves hébergés sont couverts par une assurance.

#### **3.2 Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)**

Si la Commune est sollicitée, à la demande des parents d'un de ses élèves pour la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.), celle-ci sollicitera la participation des représentants du Collège (Principal, Adjoint-gestionnaire, Chef de cuisine) aux réunions. Le collège donne sa position, ce qui engagera le collège dans l'application du protocole ainsi validé par toutes les parties. Il appartiendra à la commune d'assurer, comme le prévoit la législation, la réception d'un panier repas fabriqué par la famille au sein de sa restauration si c'est la seule solution qui est retenue.

## **ARTICLE 4 : Confection des repas**

Conformément au Règlement Départemental de la Restauration, lorsqu'un collège produit des repas pour une commune, celle-ci est tenue de mettre à disposition des personnels selon les conditions suivantes :

**- Si les écoliers prennent leurs repas au collège, le personnel qualifié mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0.01 ETP par repas produit soit 0.40h/semaine ;**

La convention de restauration prévoyant l'accueil des hébergés détermine le nombre d'ETP mis à disposition. En cas de non-respect de cette stipulation, ladite convention sera susceptible de ne pas être renouvelée.

Au regard du nombre de repas à fabriquer, le besoin est estimé à :

- soit :  $0.01 \times \text{nombre de repas} \times 50 = 0.50 \text{ ETP}$

Les personnes suivantes :

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Remplaçant :

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

seront mises à la disposition du Collège à titre gratuit par la commune afin de compenser le travail supplémentaire engendré.

Le temps de service fera l'objet d'un accord entre les 3 parties et pourra être modifié en cours d'année en cas de variation importante des effectifs.

Les personnels mis à disposition sont sous la responsabilité directe du chef de cuisine ou de production et sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement.

Pour l'année scolaire en cours, il a été convenu d'un service de :

**nombre de repas  $50 \times 0.40h = 20 \text{ Heures/semaine}$**

Remplacement : ..... s'engage à assurer la continuité de service en cas d'absence d'un de ces personnels.

Seront annexées à la présente convention pour chacun de ces personnels :

- Une copie du certificat d'aptitude (Certificat médical) ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que l'intervenant en cuisine est habilité et s'engage à respecter le « paquet hygiène » en vigueur dans le collège (annexe2 à la convention) ;
- Une attestation des formations suivies notamment en matière de PMS.

## **ARTICLE 5 : Dispositions financières**

### **5.1 : Tarification**

La commune ayant / n'ayant pas (barrer la mention inutile) participé financièrement à l'investissement lié à la restructuration, la réhabilitation ou la construction d'une demi-pension, le tarif unitaire du repas est déterminé selon l'échéancier joint en annexe.

Le tarif unitaire du repas pour l'année 2023 est fixé à 3.60 €.

### **5.2 : Facturation**

Chaque fin de mois, le collège établira un décompte global des repas vendus.

La Commune s'acquitte des factures correspondant aux repas vendus par le collège selon un décompte journalier.

La Commune de Wizernes s'engage à régler au collège, à l'ordre de « l'Agent Comptable » du Collège René Cassin les sommes dues pour ce service, sur présentation de factures mensuelles établies en double exemplaire.

**ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est applicable **du 20 novembre 2023 au 2 février 2024.**

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

**ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- Par le département du Pas-de-Calais ou le chef d'établissement, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public.

**ARTICLE 8 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant en fonction notamment, de l'évolution du nombre de rationnaire à la restauration, de modification de tarif, de modification du règlement de restauration scolaire du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, elle ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

En 3 exemplaires originaux.

Arras, le .....

Pour le collège René Cassin,

Le Principal du Collège,

**Bernard VERDIN**

Arras, le.....

Pour la commune de Wizernes

Le Maire,

**Pierre EVRARD**

Arras, le .....

Pour le Département du Pas-de-Calais

La Directrice de l'Éducation et des Collèges,

**Amandine JANQUIN**

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné, Mme, M....., qualité :  
.....,

Personnel habilité à travailler en cuisine collective scolaire, m'engage sur l'honneur au nom de  
..... (Collectivité, association...) à respecter le « paquet hygiène» en  
vigueur dans les collèges.

Établi à ....., le .....

*Signature*



**PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES**

Direction de l'éducation et des collèges

..... **CONVENTION**

**Objet :** Convention d'hébergement de restauration scolaire

Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 février 2024 autorisant la signature de la présente convention

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,  
Représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental,  
dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .....  
ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

**Le COLLÈGE** Jean Zay de LENS, Établissement Public Local d'Enseignement, situé 3 rue Robert Schuman Identifié au répertoire SIREN sous le N° 19622418200010  
Représenté par Madame Delphine LESAVRE, Principale du Collège,  
Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du .....

D'autre part,

**La COMMUNE** de LOISON-SOUS-LENS, située Place du Général de Gaulle  
Identifié au répertoire SIREN sous le N° .....  
Représenté par Monsieur Daniel KRUSZKA Maire,  
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves de la commune **pourront être accueillis** à la demi-pension du collège Jean Zay.

### ARTICLE 2 : Période de fonctionnement

Le service restauration du collège fonctionne les : lundi – mardi – jeudi – vendredi (soit 4 jours).

Le repas est prévu à partir 13h15 avec un service à table pour les CE2 et au self pour les CM1 et CM2.

Le nombre de rationnaire établi à compter du **4 décembre 2023** s'élève à : **50 maximum**.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre et de l'hygiène. Pendant leur présence dans les locaux de la demi-pension, les élèves de l'école de la commune sont soumis au régime de discipline de celle-ci. En cas de manquement grave à la discipline, Madame la Principale pourra, de plein droit, suspendre ou annuler définitivement l'admission d'un élève.

Madame LESAVRE, Principale du collège, s'engage à prévenir 48 heures à l'avance la commune des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la demi-pension.

À l'inverse, Monsieur KRUSZKA, Maire de la commune, s'engage à prévenir 48 heures à l'avance des absences prévisibles à la demi-pension.

En outre, la commune de Loison-sous-Lens communiquera chaque vendredi de la semaine précédente avant 12h l'effectif exact de la journée.

### ARTICLE 3 : Fonctionnement de la Demi-Pension

**3.1** Pendant toute la durée de leur présence à l'intérieur du collège, les élèves de la commune restent sous la responsabilité de leurs accompagnateurs dont la liste est jointe en annexe. En aucun cas, la responsabilité du Conseil départemental ou du collège ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, par le fait ou à l'occasion de la présence des élèves de la commune dans le collège.

Monsieur KRUSZKA reconnaît s'être assuré que tous les élèves hébergés sont couverts par une assurance.

#### **3.2** Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Si la Commune est sollicitée, à la demande des parents d'un de ses élèves pour la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.), celle-ci sollicitera la participation des représentants du Collège (Principale, Adjoint-gestionnaire, Chef de cuisine) aux réunions. Le collège donne sa position, ce qui engagera le collège dans l'application du protocole ainsi validé par toutes les parties. Il appartiendra à la commune d'assurer, comme le prévoit la législation, la réception d'un panier repas fabriqué par la famille au sein de sa restauration si c'est la seule solution qui est retenue.

## **ARTICLE 4 : Confection des repas**

Conformément au Règlement Départemental de la Restauration, lorsqu'un collège produit des repas pour une commune, celle-ci est tenue de mettre à disposition des personnels selon les conditions suivantes :

**- Si les écoliers prennent leurs repas au collège, le personnel qualifié mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0.01 ETP par repas produit soit 0.40h/semaine ;**

La convention de restauration prévoyant l'accueil des hébergés détermine le nombre d'ETP mis à disposition. En cas de non-respect de cette stipulation, ladite convention sera susceptible de ne pas être renouvelée.

Au regard du nombre de repas à fabriquer, le besoin est estimé à :

- soit :  $0.01 \times \text{nombre de repas} \times 50 = 0.50 \text{ ETP}$  pour la production et la plonge.

Les personnes suivantes :

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Remplaçant :

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

seront mises à la disposition du Collège à titre gratuit par la commune afin de compenser le travail supplémentaire engendré.

Le temps de service fera l'objet d'un accord entre les 3 parties et pourra être modifié en cours d'année en cas de variation importante des effectifs.

Les personnels mis à disposition sont sous la responsabilité directe du chef de cuisine ou de production et sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'Établissement.

Pour l'année scolaire en cours, il a été convenu d'un service de :

**nombre de repas  $50 \times 0.40h = 20 \text{ Heures/semaine}$**

Remplacement : ..... s'engage à assurer la continuité de service en cas d'absence d'un de ces personnels.

Seront annexées à la présente convention pour chacun de ces personnels :

- Une copie du certificat d'aptitude (Certificat médical) ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que l'intervenant en cuisine est habilité et s'engage à respecter le « paquet hygiène » en vigueur dans le collège (annexe2 à la convention) ;
- Une attestation des formations suivies notamment en matière de PMS.

## **ARTICLE 5 : Dispositions financières**

### **5.1 : Tarification**

Le tarif unitaire du repas pour l'année 2023 est fixé à 3.60 €.

### **5.2 : Facturation**

Chaque fin de mois, le collège établira un décompte global des repas vendus.

La Commune de Loison-sous-Lens s'acquitte des factures correspondant aux repas vendus par le collège selon un décompte journalier, correspondant aux prévisions au vendredi de la semaine précédente, ajouté au plus tard 48h avant le début du repas.



La Commune de Loison-sous-Lens s'engage à régler au collège, à l'ordre de « l'Agent Comptable » du Collège Jean Zay, les sommes dues pour ce service, sur présentation de factures mensuelles établies en double exemplaire.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est applicable **du 04 décembre 2023 au 05 juillet 2024.**

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- Par le Département du Pas-de-Calais ou le chef d'établissement, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public.

#### **ARTICLE 8 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant en fonction notamment, de l'évolution du nombre de rationnaire à la restauration, de modification de tarif, de modification du règlement de restauration scolaire du Conseil Départemental.

#### **ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, elle ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

En 3 exemplaires originaux.

Arras, le .....

Pour le collège Jean Zay,  
La Principale du Collège,  
**Delphine LESAVRE**

Arras, le.....

Pour la commune de Loison-sous-Lens,  
Le Maire,  
**Daniel KRUSZKA**

Arras, le .....

Pour le Département du Pas-de-Calais  
La Directrice de l'Éducation et des Collèges,

**Amandine JANQUIN**

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné, Mme, M....., qualité :  
.....,

Personnel habilité à travailler en cuisine collective scolaire, m'engage sur l'honneur au nom de  
..... (Collectivité, association...) à respecter le « paquet hygiène» en  
vigueur dans les collèges.

Établi à ....., le .....

*Signature*



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Education et des Collèges  
Service Restauration scolaire

**RAPPORT N°41**

Territoire(s): Artois, Boulonnais, Audomarois, Lens-Hénin  
Canton(s): AUCHEL, OUTREAU, LONGUENESSE, LENS  
EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. d'Agglo. de Lens - Liévin

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 19 FÉVRIER 2024**

#### **SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT : CONVENTIONS DE RESTAURATION AVEC LES COMMUNES D'HESDIGNEUL-LÈS-BOULOGNE, WIZERNES, LOISON-SOUS-LENS, CAMBLAIN-CHÂTELAIN ET LES COLLÈGES - AVENANT**

En application de l'article L.213-2 du Code de l'éducation (modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, dans l'article 21), le Département a la charge des collèges publics. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le Département assure par ailleurs l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges publics dont il a la charge.

En matière de restauration scolaire, l'intervention du Département porte sur :

- L'équipement, l'entretien et la maintenance des restaurants scolaires,
- Le nettoyage des cuisines et salles à manger,
- La mise en œuvre et l'observation des mesures et normes de sécurité et d'hygiène alimentaire,
- La préparation et la distribution des repas,
- La tarification des prix de la restauration scolaire.

Dans ce cadre, le Département veille au respect des principes fondamentaux de service public et garantit notamment le respect des principes d'égalité de traitement des usagers et de continuité du service public.

Il existe différents modes d'exploitation de la restauration dans les collèges, selon que le collège fabrique, distribue et/ou héberge ou non des élèves de communes, d'autres collèges, de structures extérieures, de personnels de collectivité, ou à l'inverse, que la restauration du collège est gérée par une commune.

Ainsi, les conditions d'application des modes d'exploitation de la restauration font l'objet d'une présentation annuelle en Commission permanente. Il s'agit de

préciser les modalités permettant de garantir l'accès à la restauration de l'ensemble des collégiens du Pas-de-Calais et, lorsque la capacité d'accueil du service le permet, de permettre l'accès ou la fourniture à des usagers extérieurs, dans le cadre de conventions tripartites.

À ce titre, le Conseil départemental a adopté, lors de sa séance du 10 mai 2021, des modèles de conventions qui permettent de définir ces modalités de restauration et de les ajuster aux besoins particuliers de chacun.

Les conventions au titre de l'année 2023 sont signées en application des modalités de fonctionnement et des tarifs adoptés :

- par délibération du Conseil départemental de 25 juin 2018 ;
- par délibération du 17 octobre 2022 (relatives aux règles communes aux mutualisations avec les communes).

Le Collège Henri Wallon de Divion est lié depuis plusieurs années par une convention définissant les conditions dans lesquelles le collège confectionne les repas des élèves fréquentant les écoles de la commune de Camblain-Châtelain pour un nombre de rationnaires établi à 80 pour l'année 2023, adoptée par délibération du 27 février 2023 (annexe 1).

La commune de Camblain-Châtelain a sollicité en date du 11 Juin 2023 une augmentation du nombre de confection de repas pour les élèves des écoles portant le nombre rationnaires à 110 ce qui représente une augmentation de 30 repas fabriqués.

De plus, suite aux intempéries de novembre 2023, les pluies abondantes enregistrées dans le Pas-de-Calais ont provoqué des crues et inondations qui ont touché durement les résidents et les collectivités. Plusieurs communes ont sollicité le soutien solidaire des collèges afin d'accueillir, au sein de leur restauration scolaire, les élèves des écoles de communes géographiques concernées par ces intempéries. Il convient donc d'établir les conventions suivantes :

- entre le collège Paul Éluard de Saint-Etienne-au-Mont et la commune d'Hesdigneul-les-Boulogne définissant les conditions dans lesquelles les élèves de la commune pourront être accueillis à la demi-pension du collège Paul Éluard, pour la période du 16 novembre 2023 au 31 janvier 2024.
- entre le collège René Cassin de Wizernes et la commune de Wizernes définissant les conditions dans lesquelles les élèves de la commune pourront être accueillis à la demi-pension du collège René Cassin, pour la période du 20 novembre 2023 au 2 février 2024.
- A l'identique, il a été demandé au Département du Pas-de-Calais, par œuvre de solidarité, de permettre l'accès à la restauration scolaire du collège Jean Zay de Lens à la commune de Loison-sous-Lens, des avaries ayant lourdement obéré la continuité du service de restauration de la municipalité. Cette convention définira les conditions dans lesquelles les élèves de la commune pourront être accueillis à la demi-pension du collège Jean Zay, pour la période du 04 décembre 2023 au 05 juillet 2024.

Il est proposé à l'Assemblée départementale de délibérer sur :

- ✓ l'avenant à la convention du collège Henri Wallon de Divion (annexe 2) pour acter la modification suivante :  
Modification de l'article 2 de la convention 2023 du collège Henri Wallon de Divion, le nombre de rationnaires établi du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2023, pour les collégiens et commensaux, passant de 80 à 110 maximum.

- ✓ la convention de restauration entre le collège Paul Éluard de Saint-Etienne-au-Mont et la commune d'Hesdigneul-les-Boulogne (annexe 3).
- ✓ la convention de restauration entre le collège René Cassin de Wizernes et la commune de Wizernes. (annexe 4).
- ✓ la convention de restauration entre le collège Jean Zay de Lens et la commune de Loison-sous-Lens. (annexe 5).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département :

- L'avenant à la convention de restauration du collège Henri Wallon de Divion au titre de l'année 2023,
- La convention de restauration entre le collège Paul Éluard de Saint-Etienne-au-Mont et la commune d'Hesdigneul-les-Boulogne
- La convention de restauration entre le collège René Cassin de Wizernes et la commune de Wizernes.
- La convention de restauration entre le collège Jean Zay de Lens et la commune de Loison-sous-Lens.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/02/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY